

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/23/2016036488/justel>

Dossier numéro : 2016-09-23/03

Titre

23 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant subventionnement ... du traitement numérique du permis d'environnement <AGF 2018-12-21/B8, art. 1, 004; En vigueur : 21-12-2018>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-10-2016 page : 71836

Entrée en vigueur : 23-02-2017

Table des matières

Art. 1-3, 3/1, 4-7

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du 27 novembre 2015 : l'arrêté du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement ;

2° [\[1\]](#) département : le Département de l'Environnement.][1](#)

([1](#))<AGF 2017-02-24/16, art. 255, 002; En vigueur : 01-04-2017>

[Art. 2](#). Dans le présent article, on entend par guichet environnement : le guichet numérique, visé à l'article 147, alinéa 3, de l'arrêté du 27 novembre 2015.

Dans les limites des crédits destinés à cet effet au budget de la Communauté flamande, une subvention de 3.000 euros (trois mille euros) est octroyée aux communes et provinces flamandes qui, au 1er décembre 2016, ne sont pas encore connectées à la plate-forme d'échange " Demande numérique d'un permis de bâtir " et qui, à partir du 23 février 2017, utiliseront le guichet environnement en tant qu'intervention dans les investissements nécessaires en vue de l'examen et du traitement numériques, et de l'échange de dossiers par le guichet environnement.

[\[1\]](#) Le département paiera][1](#) cette subvention au plus tard le 1er septembre 2017 si la commune ou province a fait connaître [\[1\]](#) au département][1](#), avant le 1er juin 2017, le numéro de compte sur lequel la subvention peut être versée.

([1](#))<AGF 2017-02-24/16, art. 256, 002; En vigueur : 01-04-2017>

[Art. 3](#).[\[3\]](#) ...][3](#)

[\[2\]](#) Dans les limites des crédits destinés à cet effet au budget de la Communauté flamande, une subvention est octroyée aux communes et provinces flamandes en tant qu'intervention pour les activités numériques dans le cadre du permis d'environnement.

La subvention visée à [\[3\]](#) l'alinéa 1er][3](#), s'élève à 4500 euros.

Le département paiera la subvention visée à [\[3\]](#) l'alinéa 1er][3](#), au plus tard le 31 décembre 2017 aux provinces et communes qui ont été intégrées au système du permis d'environnement avant le 1er juin 2017 et au plus tard le 1er juillet 2018 à toutes les autres communes. Le montant de la subvention sera versé au numéro de compte transmis au département par la commune ou la province][2](#).